

## **Dossier N° NTQ Année :2011**

### **I) Désignation du contribuable**

Nom et Prénom : M H.A et Mme B.R.

Adresse : SALE

Nature de l'impôt: IR/Profits fonciers.

### **II) Exposé des faits et motivation de la décision**

#### **A) En la Forme.**

- Attendu que la décision prise le 27-05-2009 par la commission locale de taxation (C.L.T.) de Rabat à propos du litige opposant l'administration fiscale à M.H.A et Mme B.R a été notifiée à ceux-ci le 20-12-2010.
- Attendu que ladite décision a été contestée par les deux contribuables par recours devant la Commission Nationale de Recours Fiscal (C.N.R.F) introduit le 11-02-2011.
- Attendu que les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire ont été transmis à la CNRF dans le délai légal imparti.
- Attendu que le dossier a été programmé pour le 11-05-2011.
- Attendu que le 11-05-2011.les membres représentants des contribuables dûment convoqués n'ont pas été présents.
- Attendu que les membres fonctionnaires étaient présents.
- Attendu que l'administration a été représentée.
- Attendu que M. H.A était présent.
- Constatant que les conditions de forme sont réunies pour statuer valablement,la Sous-commission a déclaré, après délibérations, la recevabilité en la forme du recours et décidé de passer à l'examen du litige quant au fond.

#### **B) En le Fond :**

- Attendu que suite à la cession d'un terrain de 1864 m<sup>2</sup> sis Rabat Route de Zair, destiné à la construction d'une villa, les contribuables susvisés ont déposé auprès de l'administration fiscale, une déclaration au titre de l'IR/Profit foncier faisant apparaître un prix de cession de 3.240.000,00 dh et un coût d'acquisition actualisé de 1.217.564,00 dh donnant lieu à un profit imposable de 2.022.436,00 dh.
- Attendu que l'administration fiscale a révisé le prix de cession déclaré pour le porter de 3.240.000,00 dh déclaré à 3.728.000,00 dh (1864 m<sup>2</sup>\*2000,00 dh).  
Donnant lieu à un profit imposable de 2.510.436,00.

-Attendu que les contribuables ont contesté cette révision au motif que l'administration n'a pas tenu compte « des circonstances dans lesquelles nous avons été obligés de céder notre terrain au prix de 3.240.000dh, qui a été la meilleure offre qui nous a été faite dans le laps de temps au cours duquel nous devons encaisser les sommes qui nous étaient nécessaires en ce moment ».

-Attendu que la CLT a maintenu la base notifiée par l'administration.

Statuant sur ce litige, et considérant que le contribuable a présenté, séance tenante, une lettre par laquelle il soutient, que pour des raisons personnelles, il a été obligé de céder ce terrain au prix déclaré, la Sous-commission a décidé, après délibérations, de maintenir la décision prise par la CLT et de maintenir le prix de cession notifié soit :3.728.000,00 dh.

**Le Président :**

**Maître R.A**

**Les Membres :**

**M. S.B**

**M. B.K**